

BGer 7B_1050/2024 vom 15. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1050_2024

FR: TF 7B_1050/2024 du 15 mai 2026

IT: TF 7B_1050/2024 del 15 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Dirigé contre une décision rendue dans une cause pénale par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 LTF), le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est en principe ouvert, l'acte de recours ayant été déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF).

E. 1.2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO , à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle.

Aux termes de l' art. 118 al. 1 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 141 IV 454 consid. 2.3.1; arrêts 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1; 7B_60/2022 du 21 janvier 2025 consid. 3.2.1; 6B_588/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1; 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêts 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1; 7B_61/2023 du 3 juin 2025 consid. 3.5; 7B_60/2022 du 21 janvier 2025 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

E. 1.2.2

Lorsque le recours est dirigé - comme en l'espèce - contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans

son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêts 7B_533/2024 du 22 août 2025 consid. 2.1; 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 148 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1). Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies. Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêts 7B_247/2023 du 8 mai 2025 consid. 3.1.1; 7B_149/2024 du 17 février 2025 consid. 2.1). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2.3

Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 7B_990/2025 du 23 janvier 2026 consid. 2.2; 7B_1095/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2.1; 6B_990/2024 du 6 janvier 2025 consid. 2). Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres (arrêts 7B_533/2024 du 22 août 2025 consid. 2.1; 7B_507/2023 du 20 mars 2024 consid. 1.2).

E. 1.3.1

La recourante expose en substance que comme elle est propriétaire des terrains agricoles affermés, le contrat de bail liant C._____ (ci-après: l'intimé) et son fils pour une durée de 25 ans la priverait de ses terres en contrepartie d'un fermage "dérisoire", nettement inférieur aux pratiques habituelles observées à U._____, ce qui empêcherait également la réalisation de son but social. Elle ajoute que la conclusion de ce contrat de bail aurait ainsi causé un dommage "manifeste et incontestable" à son patrimoine et "à la réalisation du but de la société", dont l'intimé serait le garant au vu de sa position d'administrateur.

E. 1.3.2

Par cette argumentation, figurant dans la rubrique consacrée à la recevabilité de son recours, la recourante n'indique pas précisément de quelle infraction découleraient les préjudices allégués, alors même qu'elle reproche à l'intimé de s'être rendu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) ou de gestion déloyale (art. 158 CP). On comprend toutefois de ses explications dans la suite de son mémoire que l'intimé lui aurait occasionné un dommage par la mise en location de ses terres agricoles pendant 25 ans, à un tarif sous-évalué, ce qui constituerait une violation de son devoir de gestion de la société. Si la recourante n'a pas chiffré son dommage, elle a néanmoins précisé que le rendement annuel de ses terres aurait été évalué à 157'062 fr. alors que l'intimé aurait fixé le fermage à 6'500 fr. dans le contrat litigieux, ce qui représenterait une perte économique. On peut donc considérer que la recourante a suffisamment exposé en quoi elle aurait subi un préjudice de nature patrimoniale du fait de l'infraction de gestion déloyale.

En revanche, la recourante ne dit mot sur les prétentions civiles qu'elle pourrait concrètement faire valoir dans le procès pénal pour l'infraction de faux dans les titres et on

ne peut pas déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles seraient ces prétentions. Elle ne motive par ailleurs pas en quoi elle serait personnellement lésée par le faux dans les titres qu'elle dénonce et cette question ne va pas de soi. On rappellera que cette infraction protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (cf. ATF 142 IV 119 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1; 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt 7B_61/2023 du 3 juin 2025 consid. 3.2). Or, dans la mesure où la recourante soutient que l'infraction de faux dans les titres serait indépendante de celle de gestion déloyale reprochée à l'intimé et ne prétend pas qu'elle ferait partie d'une autre infraction contre le patrimoine, on ne perçoit pas qu'elle disposerait de la qualité pour recourir. À tout le moins, le manque d'explication suffisante à ce sujet conduit à l'irrecevabilité de son recours s'agissant de cette infraction.

En conséquence, la recourante ne dispose de la qualité pour recourir sur le fond de la cause au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF que s'agissant de l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP).

E. 1.4.1

Le recourant motive quant à lui sa qualité pour recourir en exposant qu'il se trouverait gravement lésé par les faits reprochés à l'intimé, non pas uniquement en sa qualité d'actionnaire minoritaire de la société, mais également en tant que fiduciaire de ce dernier. Il précise avoir conclu avec ce dernier une convention d'actionnaires, laquelle définissait ses obligations envers la société, en particulier celle de permettre la création d'une fondation dédiée à l'équithérapie sur les terres agricoles exploitées. Or il aurait perdu la possession de celles-ci et par là-même la possibilité de réaliser son projet de vie du fait de la conclusion du contrat de bail à ferme litigieux. Ce dernier l'aurait en outre privé de la totalité de ses économies qu'il avait affectées à la création de cette fondation.

E. 1.4.2

Ce faisant, le recourant ne démontre toutefois pas avoir été touché directement et personnellement par les infractions qu'il dénonce. Même si elles étaient avérées, les infractions de gestion déloyale et de faux dans les titres dont l'intimé se serait rendu coupable léseraient uniquement les intérêts de la société recourante. D'une part, il n'est pas contesté que les terrains agricoles sur lesquels porte le bail litigieux appartiennent à la société recourante. Cela étant, seule celle-ci subirait un éventuel dommage du fait de la perte de jouissance de ses terres, le recourant - actionnaire minoritaire - n'étant pas directement touché par un comportement commis au détriment du patrimoine de la société, quand bien même il serait lié à l'intimé par un contrat de fiducie. D'autre part, la perte des économies qu'il aurait investies dans le projet de fondation avorté ne découle pas immédiatement des infractions reprochées à l'intimé mais de l'atteinte portée au patrimoine de la société; il s'agit donc tout au plus d'un dommage par ricochet, insuffisant pour lui conférer la qualité pour recourir. En outre, le recourant n'indique pas que son patrimoine aurait été touché d'une autre manière - et directement - du fait de ce projet respectivement de l'absence de réalisation de celui-ci et on ne voit pas que tel pourrait être le cas.

Il s'ensuit que le recourant n'a pas la qualité pour recourir sur le fond de la cause au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.5

Sur le vu de ce qui précède, seule la recourante peut recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public en tant qu'elle concerne l'infraction de gestion déloyale. Le recours formé par cette dernière et le recourant est irrecevable pour le surplus, étant précisé qu'ils ne soulèvent aucun grief relatif à leur droit de porter plainte (art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF) et n'allèguent pas une éventuelle violation d'un droit de procédure entièrement séparé du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 136 IV 29 consid. 1.9).

E. 2.1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé le principe

in dubio pro duriore ainsi que l'art. 310 al. 1 CPP en confirmant le refus d'entrer en matière sur sa plainte pour gestion déloyale aggravée.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage

in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées; arrêts 7B_1122/2024 du 17 mars 2026 consid. 2.2; 7B_66/2023 du 29 décembre 2025 consid. 3.1).

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière ou de classement, le Tribunal fédéral examine sous l'angle de l'arbitraire l'appréciation des preuves et l'établissement des faits opérés par l'autorité précédente, y compris quant à la question de savoir si un fait est clairement établi ou non (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 et 2.3.3; arrêts 7B_400/2024 du 20 février 2026 consid. 3.2.1; 7B_644/2025 du 22 décembre 2025 consid. 2.2.1; 7B_617/2024 du 17 juillet 2025 consid. 2.4). En revanche, déterminer si l'autorité intimée a correctement appliqué le principe

in dubio pro duriore relève du droit (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 et 2.3.3; arrêts 7B_400/2024 du 20 février 2026 consid. 3.2.1; 7B_644/2025 du 22 décembre 2025 consid.

2.2.1; 7B_612/2023 du 20 novembre 2025 consid. 3.2).

E. 2.2.2

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ses intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le gérant d'affaires qui, sans mandat, agit de même encourt la même peine (ch. 1 al. 2). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 142 IV 349 consid. 3.2; 120 IV 190 consid. 2b; arrêts 7B_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 4.4.2; 6B_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 4.1 et les arrêts cités).

Agit dans un dessein d'enrichissement illégitime quiconque vise, par ses actes, à se procurer un avantage économique auquel il n'a pas droit ou à procurer un tel avantage à un tiers qui n'y a pas droit. En général, l'enrichissement de l'auteur ou du tiers correspond à l'appauvrissement de la victime, dont il est le pendant, de sorte que le dessein d'enrichissement peut aussi être déduit sans autre de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 105 IV 29 consid. 3a; arrêts 7B_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 4.4.2; 6B_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

E. 2.3

La cour cantonale a retenu que l'intimé n'avait pas manqué à son devoir de gestion ni a fortiori causé un dommage à la société pour avoir engagé celle-ci dans le contrat de bail à ferme litigieux. Selon les renseignements obtenus auprès d'F._____, association faîtière de l'agriculture genevoise, la durée du fermage, soit 25 ans, était possible en cas d'accord entre les parties et le prix de ce fermage, bien que paraissant sous-évalué, pouvait se justifier par différents facteurs. Les explications données par l'intimé à ce sujet lors de son audition de police n'avaient au demeurant pas été contestées par les recourants dans leurs écritures. En outre, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (ci-après: l'OCAN) avait indiqué qu'il n'existait pas de seuil minimal prescrit par la loi pour fixer le fermage et que le montant retenu était conforme aux usages pour un domaine ayant un tel rendement. Par ailleurs, le montant annuel du fermage prévu dans le contrat litigieux correspondait à celui versé depuis plus de 10 ans par l'intimé au recourant et que ce dernier n'avait jamais remis en question. Le comportement reproché à l'intimé dans la gestion et l'exploitation de la société relèverait dès lors tout au plus d'une violation de ses accords contractuels avec les recourants, soit d'un litige de nature exclusivement civile.

E. 2.4

La recourante reproche en substance à la cour cantonale d'avoir limité son analyse aux conséquences économiques directes du bail à ferme litigieux, sans tenir compte du fait que celui-ci serait contraire au but même de la société et qu'il aurait notamment eu pour conséquence de "forcer" le transfert de propriété des terres en raison du droit de préemption

accordé au fils de l'intimé. Elle ajoute qu'une expertise pourrait, si nécessaire, être sollicitée pour déterminer si le fermage prévu dans le contrat était préjudiciable pour la santé économique de la société, partant si le contrat a été conclu en violation des devoirs d'administrateur de l'intimé. À ses yeux, ce dernier aurait agi de manière purement égoïste et dans un dessein d'enrichissement illégitime, soit pour s'accorder à lui et à son fils des droits sur ces terres et obtenir des subventions fédérales. Elle en déduit que les éléments constitutifs de la gestion déloyale aggravée ou, à titre subsidiaire, de l'abus de confiance (art. 138 CP) seraient réalisés, ce qu'une expertise pourrait si nécessaire confirmer. À tout le moins, les conditions seraient réunies pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale contre l'intimé en vertu du principe

in dubio pro duriore .

E. 2.5

En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué que la cour cantonale n'a pas ignoré les devoirs de l'intimé en sa qualité d'administrateur de la société ni le fait que celle-ci avait pour but l'exploitation de terres agricoles sur lesquelles le recourant entendait créer à titre

posthume une fondation dédiée à l'équithérapie. Elle n'a pas non plus omis que le contrat litigieux, conclu entre l'intimé et son propre fils, avait empêché la société de récupérer ses terrains au moment où le recourant avait entrepris les démarches nécessaires pour instituer cette fondation par voie testamentaire (cf. let. A.a et A.b

supra). Cela étant, la recourante perd de vue que la conclusion d'un tel contrat, même à des conditions qu'elle juge défavorables, ne suffit pas encore pour retenir une gestion déloyale aggravée de la part de l'intimé. Outre un dommage, cette infraction suppose en particulier la violation intentionnelle d'un devoir de gestion dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, dessein qui peut aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (cf. consid. 2.2.2

supra).

Or, dans la configuration du cas d'espèce, on ne saurait retenir que ces éléments seraient remplis, ainsi que l'a retenu la cour cantonale. Il appert que le contrat de bail à ferme litigieux a, selon toute vraisemblance, été conclu plusieurs années avant que le recourant cherche à obtenir la restitution des parcelles louées à l'intimé en vue de créer la fondation par voie testamentaire. Les juges cantonaux ont en effet retenu sous l'angle de l'infraction de faux dans les titres qu'aucun élément ne permettait de soupçonner que le contrat en cause aurait été établi après le 1er janvier 2017, veille de la retraite de l'intimé. Pour les juges cantonaux, les explications de ce dernier selon lesquelles il avait transmis les terres exploitées à son fils afin de pérenniser l'exploitation du domaine, notamment par la perception de subventions, étaient cohérentes. Pour autant que l'argumentation de la recourante au sujet de la date d'établissement de ce contrat soit recevable, elle n'est de toute façon pas de nature à remettre en cause les considérations cantonales à ce propos. La recourante n'invoque en effet aucun élément convaincant permettant de retenir que l'appréciation des juges précédents quant aux raisons ayant poussé l'intimé à conclure un tel contrat et à ne pas en parler au recourant avant la survenance de leur litige en 2023 serait arbitraire. Or compte tenu de la période à laquelle le contrat de bail aurait été conclu ainsi que des motivations invoquées par l'intimé à cet appui, on ne peut pas suivre la recourante lorsqu'elle prétend que ce dernier aurait agi de manière purement égoïste, afin d'obtenir pour lui ou son fils un avantage indu. À tout le moins, une intention de lui porter préjudice

ne se déduit pas du droit de préemption légal accordé au fils de l'intimé. On rappellera que le droit de préemption se limite à conférer la faculté au bénéficiaire - en l'espèce le fils de l'intimé - d'exiger du promettant, soit la recourante, le transfert de la propriété des parcelles, dans l'éventualité où elle les vendrait à un tiers (cf. PAUL-HENRI STEINAUER, Les droits réels, tome II, 5e éd. 2020, nos 2439 et 2446). Ainsi, si tant est que la recourante décide de ne pas vendre les parcelles sur lesquelles porte le bail à ferme, ce droit demeure sans effet sur la propriété juridique de celles-ci et son patrimoine, lequel ne s'en trouve pas modifié. À tout le moins, rien ne permet de considérer qu'elle aurait perdu la propriété de ses parcelles ou que cette issue serait inévitable, la recourante n'ayant pas prétendu avoir l'intention de vendre tout ou partie de son domaine.

À cela s'ajoute que la cour cantonale a expliqué de manière convaincante en quoi les termes de ce contrat, en particulier la durée du fermage et son prix, étaient conformes aux usages dans le domaine agricole et la recourante n'invoque aucun argument susceptible de remettre en cause cette appréciation. Dans la mesure où elle soutient que les propos de l'OCAN devraient se résumer au fait que le fermage paraîtrait "sous-évalué", elle s'écarte de manière inadmissible de l'état de fait cantonal, sans même se plaindre du caractère arbitraire de celui-ci (cf. art. 97 al. 1 LTF); sa critique s'avère ainsi irrecevable. En outre, c'est à tort qu'elle soutient que les juges cantonaux se seraient fondés sur les seules explications de cet organisme pour écarter une sous-estimation du fermage. Elle méconnaît qu'ils ont également tenu compte des renseignements obtenus auprès de l'association faîtière de l'agriculture genevoise F. _____ ainsi que des déclarations - incontestées - de l'intimé quant à la fixation de ce fermage et au rendement des terrains exploités (cf. consid. let. A.d supra). La recourante ne discute pas ces éléments, ni ne conteste l'argumentation cantonale selon laquelle le fermage litigieux correspondait à celui encaissé de longue date par le recourant pour l'exploitation des terres agricoles louées à l'intimé.

Dans ces conditions, on ne voit pas que la cour cantonale ait erré en considérant qu'on ne pouvait pas retenir l'existence d'un manquement pénalement répréhensible de l'intimé en engageant la recourante dans le contrat de bail à ferme litigieux. Certes, il apparaît que cet accord l'a empêchée de disposer d'une partie de ses terres et a ainsi entravé, ou du moins retardé, la réalisation de son but social. Toutefois, dans les circonstances du cas d'espèce, où il a été retenu sans arbitraire que l'intimé avait agi conformément aux us et coutumes du monde agricole et dans l'optique de garantir la continuité de l'exploitation du domaine de la recourante, la cour cantonale était fondée à considérer que tout éventuel manquement de l'intimé à ses devoirs d'administrateur et à ses autres obligations envers la société relevait exclusivement du respect de ses obligations contractuelles, partant que toute éventuelle violation de celles-ci ressortirait uniquement au droit civil.

Aussi n'y avait-il pas matière à une expertise soit ordonnée pour déterminer le caractère adéquat du montant du fermage, laquelle ne suffirait pas à établir qu'une infraction pénale a été perpétrée au détriment de la recourante.

E. 2.6

Vu la nature civile du litige opposant les parties, il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si le comportement reproché à l'intimé pourrait être qualifié d'abus de confiance (art. 138 CP), infraction qui ne vise en tout état de cause pas des biens immobiliers (DE PREUX/D'ESPINE-HULLIGER, in Commentaire Romand, Code pénal II, 2e éd. 2025, nos 11 et 31 ad art. 138 CP; NIGGLI/RIEDO, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019,

n° 30 ad art. 138 CP).

E. 2.7

Il résulte de ce qui précède que l'autorité précédente n'a pas violé le principe in dubio pro duriore ou d'une autre manière le droit fédéral en confirmant l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.